



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

**autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter un ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé  
composé d'un poste de rebours et d'une canalisation sur la commune de Craon  
dans le département de la Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du Livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit « AM-0001 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le dossier de porter à connaissance n°AC-MNE-0304, déposé le 18 mars 2021 par la société GRTgaz, 6 rue Raoul Nordling, Immeuble Bora, 92 277 Bois Colombes, représentée par le responsable du Pôle Exploitation Centre Atlantique, 10 quai Émile Cormerais à Saint-Herblain, par délégation du directeur des opérations de la société GRTgaz, concernant la construction et l'exploitation d'un ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé composé d'un poste de rebours et d'une canalisation sur la commune de Craon dans le département de la Mayenne ;

VU le courrier en date du 6 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire accusant réception du dossier de porter à connaissance n°AC-MNE-0304 de la société GRTgaz et l'informant qu'il est jugé complet et recevable ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation facultative des services et des collectivités territoriales intéressés, qui s'est déroulée du 26 avril 2021 au 28 mai 2021 ;

VU les réponses apportées les 31 mai et 6 juillet 2021 par la société GRTgaz, aux observations formulées au cours de la consultation susmentionnée ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 11 août 2021, sur le projet susmentionné ;

VU le courrier en date du 7 septembre 2021 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté, dans un délai de quinze jours, conformément à l'article R. 555-17 II du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 8 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AC-MNE-0304 porté par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz, par son courrier susvisé en date du 8 septembre 2021, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet de l'autorisation**

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, d'un ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé composé d'un poste de rebours et d'une canalisation sur la commune de Craon dans le département de la Mayenne, conformément au dossier de demande d'autorisation n° AC-MNE-0304 en date du 18 mars 2021.

Le projet de tracé figure sur la carte, à l'échelle du 1/25 000, annexée au présent arrêté <sup>(1)</sup>.

## **Article 2 : description de l'ouvrage**

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

Canalisation :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
DN80-2022-BRT CRAON REBOURS	0,065	67,7	88,9 (DN 80)	Canalisation enterrée : <ul style="list-style-type: none"><li>• nuance L245</li><li>• épaisseur 5,6 mm</li><li>• coefficient de sécurité minimal B</li><li>• profondeur d'enfouissement minimale : 1 m à l'extérieur du poste</li></ul>

Installation annexe :

Désignation des ouvrages	Type d'installation	Pression maximale en service (bar)	Observations
REBOURS CRAON	Poste de rebours	Amont : 10 / Aval : 67,7	<ul style="list-style-type: none"><li>• nuance L245</li><li>• DN50 à DN150</li><li>• coefficient de sécurité minimal B</li></ul>

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

## **Article 3 : conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage**

L'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi que celles figurant dans le dossier référencé AC-MNE-0304 daté du 18 mars 2021, notamment :

- l'étude de dangers ;
- les engagements pris par la société GRTgaz dans son mémoire en réponse daté du 31 mai et 6 juillet 2021 relatif à la consultation des services concernés par le projet ;
- le programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et le plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code. Les mises à jour éventuelles induites par le nouvel ouvrage seront transmises au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Craon dans le département de la Mayenne.

## **Article 4 : dispositions préalables à la mise en service**

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique de l'ouvrage est réalisée au plus tard 1 mois avant sa mise en service.

#### **Article 5 : nature et caractéristiques du gaz transporté**

Le pouvoir calorifique du gaz naturel ou assimilé transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

L'ouvrage est autorisé pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433-14 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz naturel ou assimilé transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

#### **Article 6 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies aux articles R. 121-8 à R. 121-10 du code de l'énergie.

#### **Article 7 : changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, selon les dispositions de l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : publicité**

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale d'un an.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de Craon.

#### **Article 9 : voies de recours**

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.
- par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

**Article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le maire de la commune de Craon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

Laval, le 21 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Mayenne
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- la mairie de Craon

# Emplacement du projet Rebour GRTgaz



--- canalisation existante

